

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle des délégations de service public de Marsillargues, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan  
**Marché 2025-MAPA-36**

### Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

**Considérant** l'analyse des offres effectuée et le classement établi, conformément aux critères d notation énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle des délégations de service public de Marsillargues, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan au groupement Bureau d'Etudes Eysseric Environnement (BEEE) / Richard GIANINA représenté par la société BEEE domiciliée 51 Traverse du Moulin à vent à Marseille (13015) et de signer les pièces afférentes à ce marché.

**Article 2 :** Il s'agit d'un marché mixte à prix global et forfaitaire avec prix unitaires pour la commande de prestations complémentaires dans la limite du montant maximum.

Le montant minimum du marché, constituant le forfait, s'élève à 80 525 € HT décomposé comme suit :

Poste A : 51 525 € HT

Poste B : 29 000 € HT

Le montant unitaire pour la mise en place d'une réunion complémentaire telle que prévue au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) s'élève à 400 € HT.

Les prestations s'exécuteront par application du montant forfaitaire du marché et par application du prix unitaire relatif à l'organisation d'une réunion telle que prévue au CCTP, dans la limite du montant maximum de 190 000 € HT, montant minimum inclus.

**Article 3 :** Le marché est conclu pour une durée maximale totale de huit ans à compter de sa date de notification. Pour les communes de Saint-Nazaire-de-Pézan et Saint Just, la durée de la mission est fixée à quatre ans.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/10/2025

<b>DECISION n° 179-2025</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	07-11-2025
<b>Affiché le</b>	07-11-2025
<b>Notifié le</b>	

Le Président  
de la CA Lunel Agglo  
Conseiller Départemental  
de l'Hérault  
**Jérôme BOISSON**



<p>Envoyé en préfecture le 07/11/2025                  Reçu en préfecture le 07/11/2025                  Publié le                  ID : 034-243400520-20251107-DECISION1792025-AU</p>
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)